

ARRIVE LE

29 SEP. 2010
CB. 2598-2909-10
Cabinet du Maire



2969

DGAU
GEA

PREFECTURE DE L'EURE

ARRIVE LE

30 SEP. 2010

Direction Générale des
Services Techniques

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique

Evreux, le 22 septembre 2010

COURRIER
ARRIVE LE

Affaire suivie par : Laurent BARBATO
☎ : 02 32 78 28 26
✉ : 02.32.78.26.38
📧 : laurent.barbato@eure.gouv.fr

04 OCT. 2010

J. COZETTE SIC F. BRUNET

LA PRÉFÈTE DE L'EURE

N° 220
Service Urbanisme
Ville d'Evreux

h 30/10

à

Monsieur le maire d' EVREUX

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Merci.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-592 du 15 septembre 2010, instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains au droit desquels a été exploitée une installation de fabrication de pièces moulées en caoutchouc, classée pour la protection de l'environnement, par la société Minnesota Rubber Europe sur le territoire de votre commune et rachetés par la société MATMUT.



Je vous serais obligée de bien vouloir annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme de la commune dans les plus brefs délais.

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, il vous appartient d'afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté énumérant, notamment, les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par tout intéressé.

A l'expiration de ce délai, vous m'adresserez le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'attachée, chef de bureau,

Anne-Marie JEAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D1/B1-10-592 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société MINNESOTA RUBBER EUROPE sur la commune d'EVREUX

La Préfète de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L515-8 et suivants et R 515-24 et suivants,

l'article R511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le Code de l'Urbanisme,

l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1977 autorisant la Société LUCHAIRE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement rue Vigor à Evreux,

la déclaration de reprise des activités exercées précédemment par la société LUCHAIRE effectuée le 29 décembre 2004 par la société Minnesota Rubber Europe,

la déclaration de cessation d'activité en date du 23 mai 2005 effectuée par la société Minnesota Rubber Europe auprès de M. le Préfet de l'Eure accompagnée d'un mémoire sur l'état du site,

la lettre en date du 12 septembre 2006 de la MATMUT dans laquelle la MATMUT s'engage à réaliser les travaux de dépollution du terrain suivant les préconisations contenues dans le rapport de la société HPC Envirotec,

l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 encadrant les travaux de réhabilitation,

les dossiers n° HPC-F 2/2.02.0491 du 14 avril 2003 et n° HPC-F 2B/2.04.0184a en date du 17 juillet 2006 réalisés par la société HPC Envirotec intitulé MATMUT, Etude de sols, Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques Sanitaires,

l'étude détaillée des risques réalisée par HPC du 9 janvier 2006 relative à la pollution des sols et de l'air,

le diagnostic amiante et plomb du 21 février 2006,

le rapport n° HPC-F 1A/2.04.4184 k du 08 décembre 2008 réalisé par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT portant sur les travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines,

les rapports n° HPC-F 1A/2.04.4184 c à j et n° HPC-F 1A/2.09.4138 c du 24 mars 2010 réalisés par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

les rapports réalisés par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT sur la recherche d'amiante dans les sols du 27 mai 2008 et 22 octobre 2008,

le rapport réalisé par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT sur la recherche d'amiante dans les sols du 04 février 2010 complétant les rapports susmentionnés,

le rapport n° HPC-F 1A/2.09.4471 a du 01 mars 2010 réalisé par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT relatif à la demande d'institution de servitudes conventionnelles au profit de l'Etat,

la circulaire en date du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

la communication en date du 28 mai 2010 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire (propriétaire), à Monsieur le Maire de la commune d'Evreux,

le courriel du 31 mai 2010 de la société MATMUT,

la réponse de la commune d'Evreux en date du 28 mai 2010,

l'avis du directeur départemental des territoires du 7 juin 2010 suite à la consultation du 28 mai 2010,

l'avis de la directrice du service chargé de la protection civile du 31 mai 2010 suite à la consultation du 28 mai 2010,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2010,

l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2010,

le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2010 à la connaissance du demandeur,

Considérant

que la société Minnesota Rubber Europe a exercé des activités de fabrication de pièces moulées en caoutchouc pendant 90 ans,

que la MATMUT a un projet de construction de 260 logements collectifs et 33 logements individuels avec espaces de jardins privatifs sur ce site,

que ce projet constitue un changement d'usage du site : passage d'un usage de zone d'activités (industriel/artisanal) à un usage d'habitation,

que le diagnostic initial de la qualité des sols a révélé un impact avéré des activités de la société MRE au sein des sols et des eaux souterraines au droit du site (métaux, COHV et hydrocarbures),

que les travaux réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

qu'il convient d'intégrer les dispositions de la circulaire en date du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relative à l'implantation sur des sites pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

que les préconisations du rapport HPC Envirotec incluent l'imposition de restrictions d'usage et de servitudes au droit du site,

que la MATMUT a remis à monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages incompatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles référencées AH n° 575, AH n°576 sur le territoire de la commune d'Evreux :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Evreux	AH	575	5 831 m ²
		583	41 540 m ²
		582	1256 m ²
total			48 627 m ²

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Les occupants du site seront informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

Servitude n° 1 - Restrictions d'usage

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'état de contamination résiduelle des sols, de l'air, du sol et des eaux souterraines.

Il est interdit d'implanter sur le site un établissement recevant des populations sensibles (type crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, collèges, lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge).

Il est interdit de pomper et d'utiliser des eaux de la nappe au droit du site, y compris en phase de travaux (à l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance piézométrique).

Il est interdit de procéder à la culture de jardins potagers, ni de planter des arbres ou des arbustes fruitiers au droit du site.

Servitude n° 2 – Aménagement

Dans le cas de logement individuel avec jardins privés, le sol doit être recouvert de 30 cm de terres végétales avec mise en place d'un grillage avertisseur.

Dans le cas des espaces verts collectifs, le sol doit être recouvert de 20 cm de terres végétales.

Le sol des zones ayant fait l'objet d'excavation (Cf. annexe) doit être recouvert d'une épaisseur minimale de 20 cm de terres végétales en dehors de ceux destinés à un jardin privé (cf.ci-dessus).

Les zones renfermant des teneurs significatives en hydrocarbures (Z2, Z7, Z6 et Z10) identifiées sur le plan en annexe doivent faire obligatoirement l'objet d'un recouvrement par un matériau imperméable de type : voirie, parking, bâtiment...

Servitude n° 3 - Dispositions constructives

Les mesures constructives suivantes devront être respectées pour garantir une absence de risque pour les usagers :

- mise en place d'une dalle béton d'au minimum 10 cm d'épaisseur,
- absence de sous-sol,
- étanchéité des reprises de dalles et des raccords dalles / mur des canalisations AEP et des réseaux divers,
- taux de renouvellement minimal de l'air fixé à 0,5 volume par heure pour tous les locaux,
- garantir une ventilation d'air efficace en cas de mise en place de vides sanitaires.

Servitude n° 4 – Excavation

En cas d'excavation des sols au droit du site, les matériaux devront être éliminés selon des filières dûment agréées après caractérisation analytique.

Lors des travaux d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs.

Servitude n° 5 - Suivi environnemental

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est mis en place tant que le suivi de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté et au responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Tout dispositif détérioré devra faire l'objet d'un remplacement à l'identique.

Article 3 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones cadastrées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site en cours de travaux.

Article 4 : Encadrement des modifications

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 : modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Evreux, s'ils existent, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'Etat.

Article 6 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 7 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour la société MATMUT à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 8 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'Evreux, à la société MATMUT, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits, des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 9 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Evreux
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice du service chargé de la protection civile.

Evreux, le

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHÉGUY

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
INFORMATISE**

Commune : **EVREUX**
 Section : **AH**
 Echelle d'origine : **1/1000**
 Echelle d'édition : **1/1000**
 Date de l'édition : **14/10/2009**
 Date de saisie : **01/01/1968**

N° d'ordre du document d'arpentage : **4 394 c**
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
 Cachet du service d'origine : _____

Centre des impôts foncier de :
EVREUX
 Hôtel des Impôts
 11 rue Georges POLITZER
27021 EVREUX
 Téléphone : **02-32-23-01-32**
 Fax : **02-32-23-31-40**
 conf.evreux@diffin.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un planquage ;
 affecté sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. **LEBOUR** géomètre à **Evreux**.

Les propriétaires déclarent avoir eus connaissance des informations portées au dos de la chemise (4) (5).

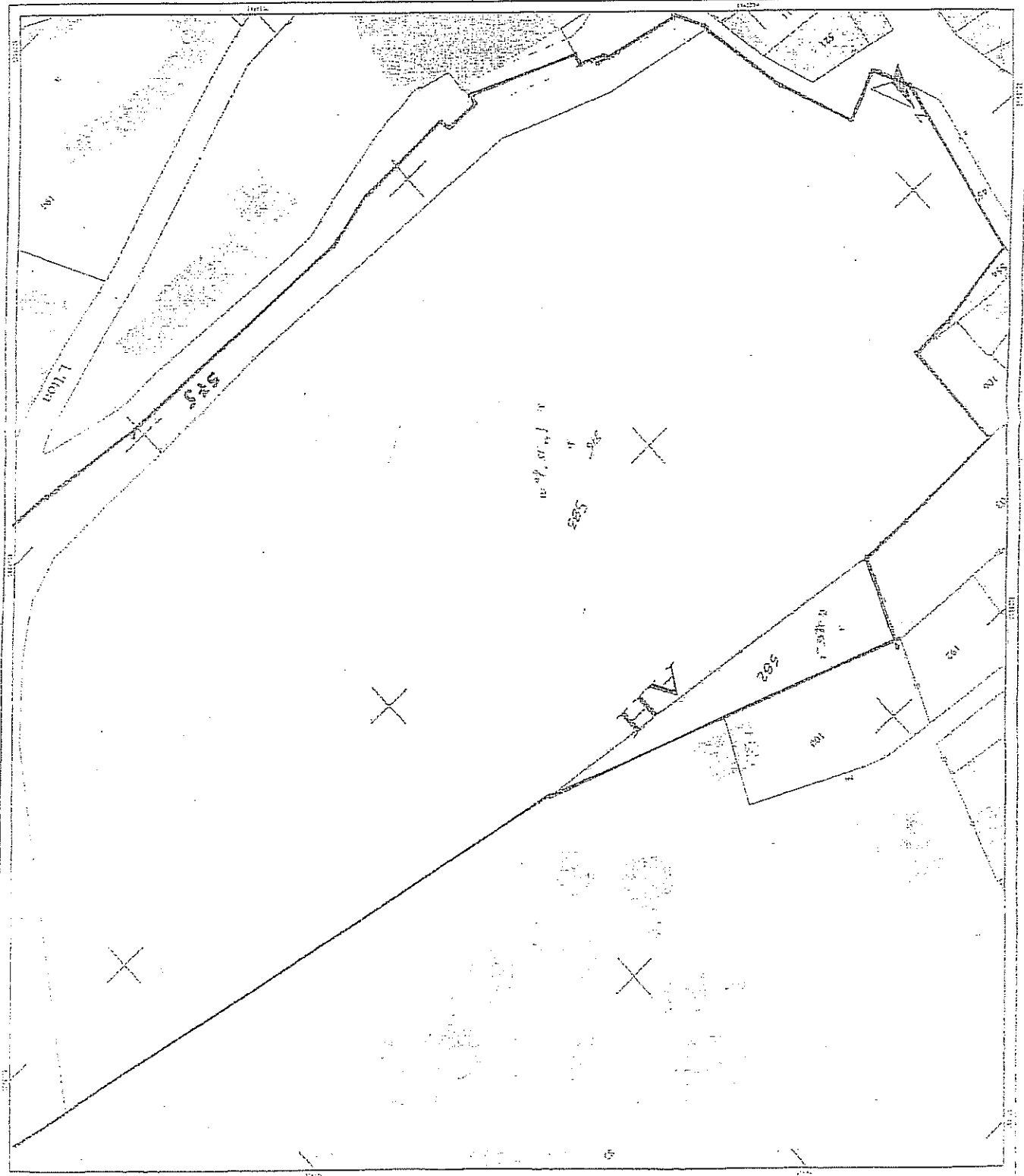
A _____ le _____

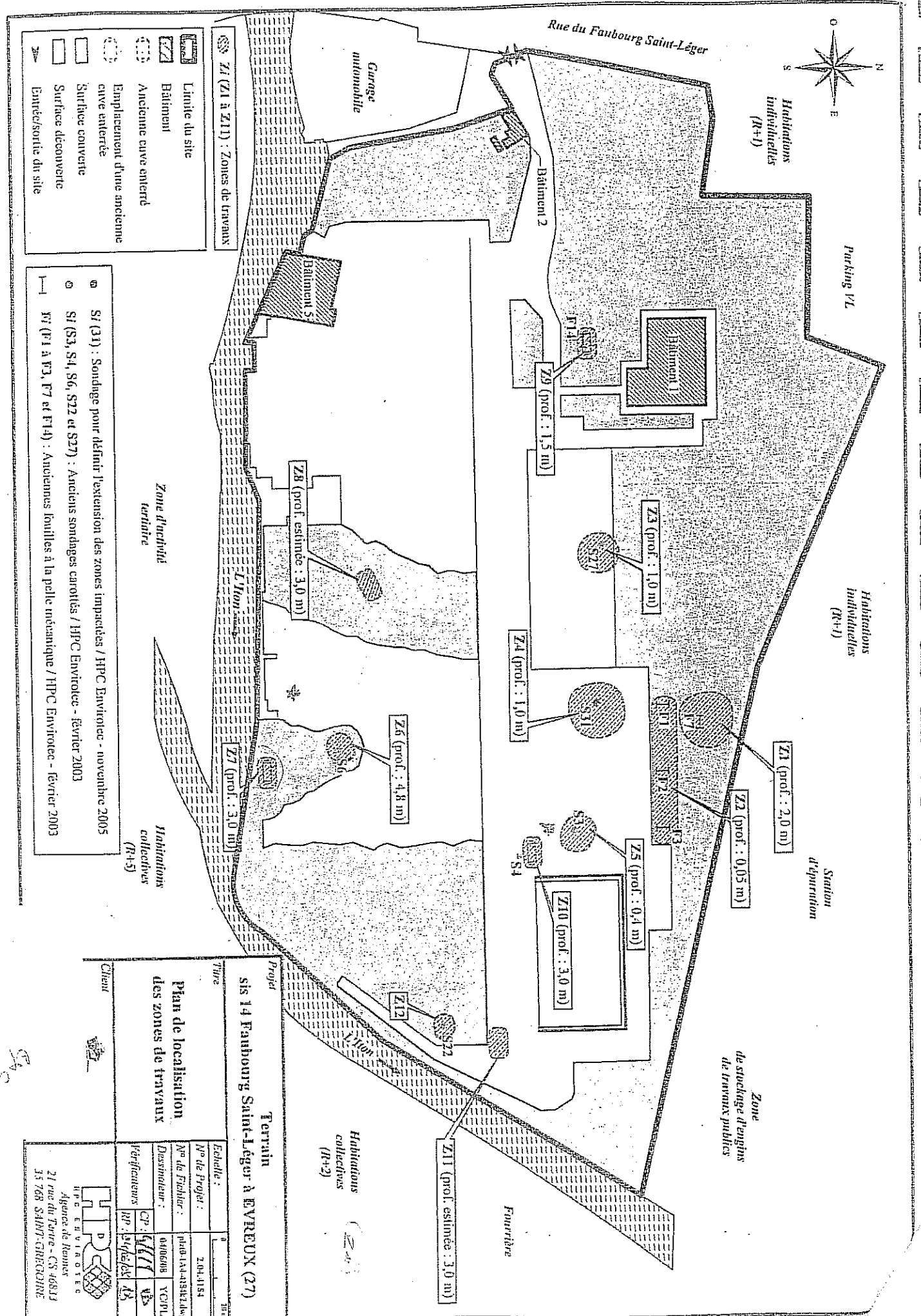
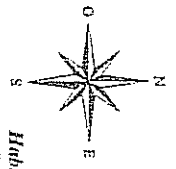
Document d'arpentage dressé par
 M. **LEBOUR**
 géomètre à **Evreux**

Date : **02/10/09**

Signature : **Société de Travaux-Emplois**
 3, ELAFA - 1^{er} étage
 21 Chemin de Paris
76000 ROUEN

(1) Avant les numéros de la loi n° 2003-703 du 30 juillet 2003, le présent document d'arpentage est établi par les propriétaires ou par un géomètre habilité par le préfet de la région.
 (2) Lorsque le présent document d'arpentage est établi par un géomètre habilité par le préfet de la région, il est certifié par le préfet de la région.
 (3) Lorsque le présent document d'arpentage est établi par un géomètre habilité par le préfet de la région, il est certifié par le préfet de la région.
 (4) Lorsque le présent document d'arpentage est établi par un géomètre habilité par le préfet de la région, il est certifié par le préfet de la région.
 (5) Lorsque le présent document d'arpentage est établi par un géomètre habilité par le préfet de la région, il est certifié par le préfet de la région.





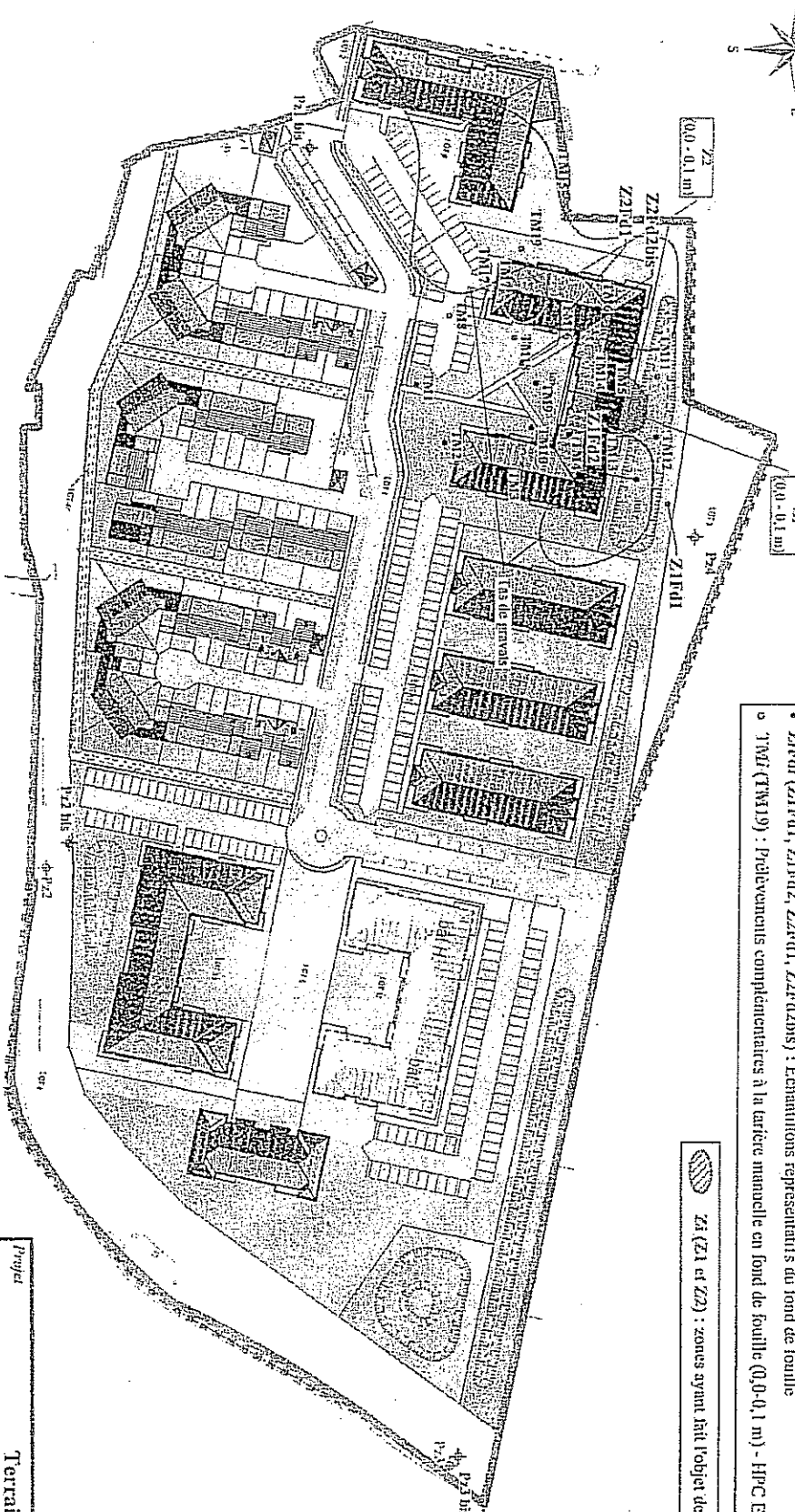
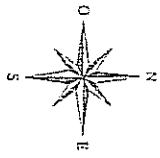
- Zi (Z1 à Z11) : Zones de travaux
- Limite du site
- Bâtiment
- Ancienne cuve enterré
- Emplacement d'une ancienne cuve enterré
- Surface couverte
- Surface découverte
- Entrée/sortie du site

- S/ (S1) : Sondage pour définir l'extension des zones impactées / HPC Envirotec - novembre 2005
- S/ (S3, S4, S6, S72 et S77) : Anciens sondages carottés / HPC Envirotec - février 2003
- Y/ (Y1 à Y3, F7 et F14) : Anciennes fouilles à la pelle mécanique / HPC Envirotec - février 2003

Projet Terrain sis 14 Faubourg Saint-Léger à EVREUX (27)	
Titre Plan de localisation des zones de travaux	
Echelle :	0 10m 20m
N° de Projet :	2.04.4154
N° de Ficheur :	plan.144-415421.doc
Destinataire :	04/06/08 YC/PL
CP :	AB
Vérificateurs :	RP : M/De/AB AS

HPC ENVIROTEC
 Agence de Rennes
 21 rue du Terne - CS 66833
 35 768 SAINT-GERMAIN

540



- TM1 (TM11 à TM19) : Prélèvements à la tarière manuelle (0,0-0,1 m) - HPC Envirotec - avril 2008
- TM1 (TM11 à TM19) : Prélèvements complémentaires à la tarière manuelle (0,0-0,1 m) - HPC Envirotec - juillet 2008
- Z1F01 (Z1F01, Z1F02, Z2F01, Z2F02bis) : Echantillons représentatifs du fond de fouille
- TM1 (TM19) : Prélèvements complémentaires à la tarière manuelle en fond de fouille (0,0-0,1 m) - HPC Envirotec - novembre 2009

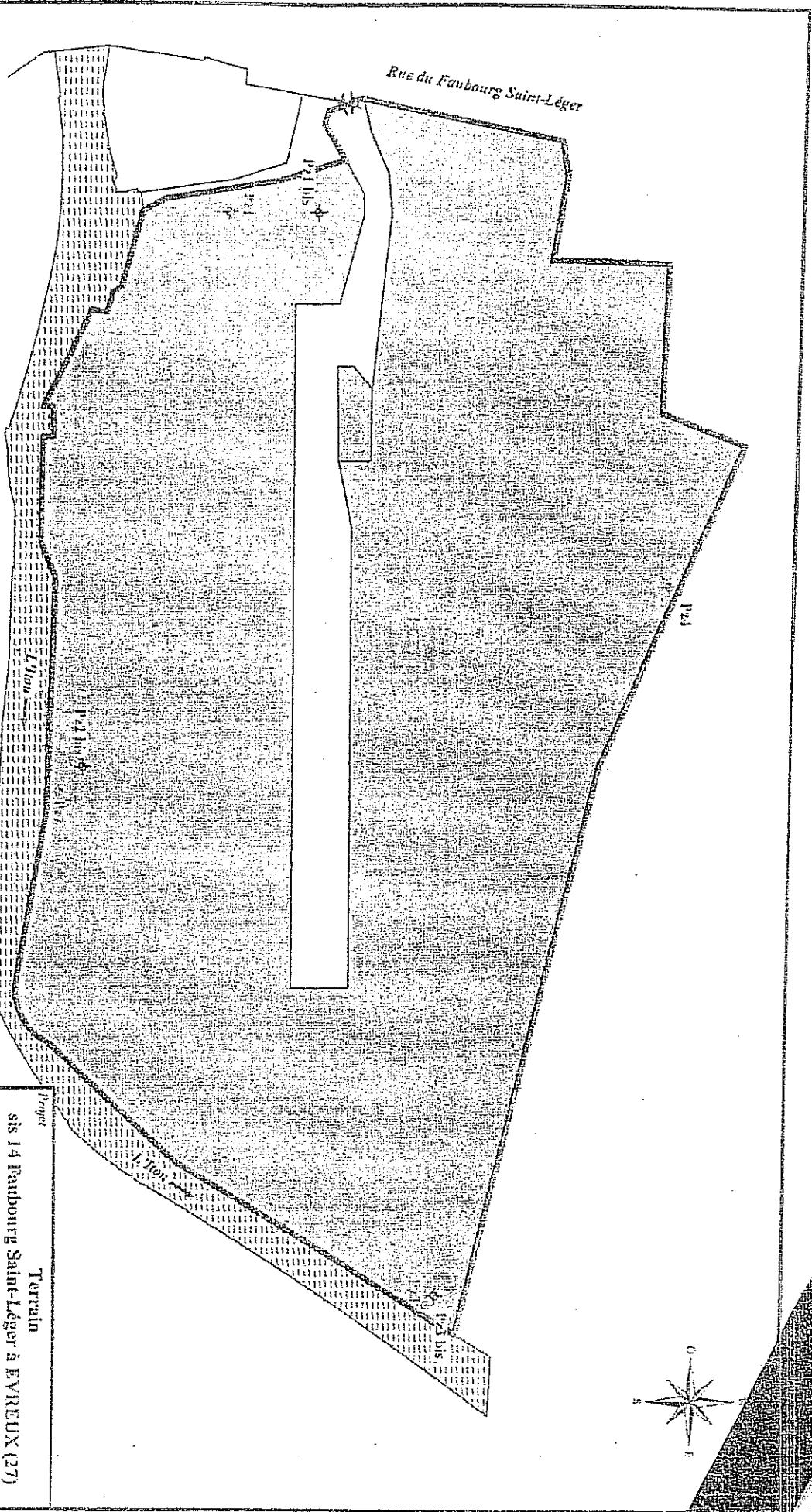
Z1 (Z1 et Z2) : zones ayant fait l'objet de décaissements superficiels

- Limite du site
- Surface couverte (béton, enrobé)
- Surface découverte (herbe, gravillon)
- Entrée/sortie du site

- Pz1 (Pz1) : Piézométrique (Ø 52/60 mm, HPC - mars 2005)
- Pz1 bis (Pz1 bis à Pz3 bis) : Piézométriques (Ø 52/60 mm, HPC - juin 2007)
- Pz2 (Pz2 à Pz3) : Anciens piézométriques (Ø 52/60 mm)

Projet Terrain s/s 14 Faubourg Saint-Léger à EVREUX (27)	
Type Cartographie des zones de travaux et des prélèvements de sols superficiels (décembre 2009 et janvier 2010)	Echelle : 0 15m
N° de Projet : 3.09.1171	N° de Fiche : nbt-140-ant-adp-z
Destinataire : 1205510 WVAOTL	EP : []
Vérificateurs : []	IP : []
Client Mairie Evreux	
 Agence de Rennes 21 rue de Tercé - CS 46833 35 768 SAINT-GERECOIRE	

ANNEXE 4



Limite du site
 Surface couverte (béton, enrobé)
 Surface découverte (herbe, gravillon)
 Entrée/sortie du site

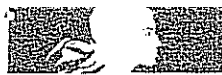
Pz1 (Pz1) : Piezomètre (Ø 52/60 mm, HPC - mars 2008)
 Pz1 bis (Pz1 bis A Pz1 bis) : Piezomètres (Ø 52/60 mm, HPC - juin 2007)
 Pz1 (Pz1 A Pz1) : Anciens piezomètres (Ø 52/60 mm)

Projet
 Terrain
 sis 14 Faubourg Saint-Léger à EVREUX (27)

Titre
 Plan de localisation
 des piezomètres

Échelle :	0	12,5m
N° de Projet :	209-4171	
N° de Fiche :	pilot 1A9-481100dms	
Rassembleur :	3290209	GIJTL
Approuvés	CE :	-
	RE :	MLA
	VS :	-

Agence de Rennes
 21 rue du Faubourg - CS 46533
 35768 SAINT-JOERRE-BRETAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Unité Territoriale de l'Eure

Nos réf. : UTE.2010.06.4259.HB.E3. Pv recol MRE

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène BUHOT

helene.buhot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02.32.23.45.70 – Fax : 02.32.23.45.99

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Mise à l'arrêt définitive d'une installation classée pour
la protection de l'environnement

Société MATMUT
Ancien site Minnesota Rubber Europe

Commune d'Evreux

Procès-verbal de récolement

Le 23 mai 2005, la société Minnesota Rubber Europe a déclaré la cessation d'activité de son site d'Evreux auprès de Monsieur le préfet de l'Eure. La demande de cessation d'activité définitive porte sur les parcelles AH 575, AH583 et AH 582 pour une superficie de 48 627m².

La société MATMUT a racheté la partie du terrain de l'ancienne MRE, dont les références cadastrales sont susmentionnées, et s'est engagée par courrier du 12 septembre 2006 à réaliser les travaux de dépollution du site.

L'activité exercée par MRE a été notamment autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 mars 1977 au nom de la Société LUCHAIRE.

La déclaration de reprise des activités exercées précédemment par la société LUCHAIRE a été effectuée le 29 décembre 2004 par la société Minnesota Rubber Europe.

Chronologiquement les documents suivants ont été remis par la société MATMUT en application des anciens articles R512-74 et suivants du code de l'environnement :

- les dossiers n° HPC-F 2/2.02.0491 du 14 avril 2003 et n° HPC-F 2B/2.04.0184a en date du 17 juillet 2006 réalisé par la société HPC Envirotec intitulé MATMUT, Etude de sols, Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillé des Risques Sanitaires,

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 02 32.23.45.70 – Fax : 02 32.23.45.99

rue de Melleville

27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

- L'étude détaillée des risques réalisée par HPC du 9 janvier 2006 relative à la pollution des sols et de l'air
- Le diagnostic amiante et plomb du 21 février 2006
- le rapport n°HPC-F 1A/2.04.4184 k du 08 décembre 2008 réalisé par la société HPC Envirotec pour le compte de la matmut portant sur les travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines
- les rapports HPC-F 1A/2.04.4184 c à j et n°HPC-F 1A/2.09.4138 c du 24 mars 2010 réalisé par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- les rapports réalisés par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT sur la recherche d'amiante dans les sols du 27 mai 2008 et 22 octobre 2008
- le rapport réalisé par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT sur la recherche d'amiante dans les sols du 04 février 2010 complétant les rapports susmentionnés
- le rapport n° HPC-F 1A/2.09.4471 a du 01 mars 2010 réalisé par la société HPC Envirotec pour le compte de la MATMUT relatif à la demande d'institution de servitudes conventionnelles au profit de l'État.

L'usage futur retenu est un usage d'habitations collectives et individuelles avec jardins privés.

Un arrêté préfectoral en date du 12 février 2007 a été pris sur la base du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques sanitaires afin d'encadrer les conditions de réhabilitation. Sur la base de l'usage futur retenu, des concentrations maximales admissibles ont été définies.

Suite aux travaux de démolition et de dépollution du site, des investigations ont été menées afin de vérifier l'état de pollution résiduel du site.

Les objectifs de dépollution définis par l'arrêté préfectoral susmentionné ont été atteints.

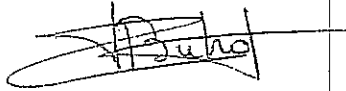

Des analyses et excavations supplémentaires ont été réalisées afin d'éliminer les sols contaminés par de l'amiante.

Néanmoins, des servitudes d'utilité publique, fixant notamment certaines dispositions constructives seront mises en œuvre sur l'ancien site de MRE afin d'instaurer les restrictions d'usage en cohérence avec les différentes études remises.

Par ailleurs, il appartient à la société MATMUT de combler définitivement les piézomètres et en attendant de maintenir ces piézomètres parfaitement cadenassés.

Enfin, en cas de vente du site, il appartient à la société MATMUT de fournir à l'acquéreur l'ensemble des études réalisées caractérisant l'état de pollution résiduelle du site ainsi que le projet de servitudes d'utilité publique en cours d'institution.

Le présent rapport fait office de procès-verbal de récolement selon les dispositions du III de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Hélène BUHOT Le 07 juin 2010</p>	<p>VÉRIFICATEUR : L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Tiffany WEYNACHTER Le 7/06/2010</p>	<p>APPROBATEUR : Adopté et transmis à madame la préfète de l'Eure Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité territoriale de l'Eure</p>  <p>Marie-Gaëlle PINART Le 07/06/2010</p>
---	--	---

